

Bruxelles, le 7 juin 2023

Avis 2023/12

Rendu à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales

Aidants proches : modifications techniques

Résumé.....	1
1 L'allocation d'aidant proche.....	1
2 Le projet d'arrêté royal	2
3 L'avis du Comité	3

Résumé

Le CGG rend un avis positif sur un projet d'arrêté royal qui prévoit d'adapter quelques dispositions de l'arrêté royal relatif à l'allocation d'aidant proche. Il demande toutefois d'allonger le délai de trois mois pour introduire un recours contre une décision de refus d'une allocation d'aidant proche.

1 L'allocation d'aidant proche

Une allocation d'aidant proche est prévue pour l'indépendant qui interrompt temporairement son activité indépendante pour prodiguer des soins à :

- un proche¹ gravement malade ou en soins palliatifs²,
- un enfant handicapé : soit un enfant âgé de moins de 21 ans atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection équivalant à 4 points au moins dans le pilier I de l'échelle médico-sociale, soit un enfant âgé d'au moins 21 ans et de moins de 25 ans bénéficiaire d'une allocation d'intégration.

¹ Partenaire, parent ou allié jusqu'au deuxième degré ou toute personne qui habite officiellement à la même adresse

² Dans ce cas, une attestation médicale concernant les soins palliatifs ou la gravité de la maladie doit être jointe à la demande.

Pour obtenir cette allocation, certaines conditions doivent être satisfaites :

1. être assujetti au statut social comme un indépendant, aidant ou conjoint aidant
 - à titre principal, ou
 - à titre complémentaire ou après l'âge légal de la pension pour autant que le montant des cotisations sociales atteigne le montant des cotisations sociales redevables par un indépendant à titre principal (voir ci-dessous) ;
2. avoir payé des cotisations sociales pour les deux trimestres précédant celui de l'interruption ;
3. interrompre durant au moins un mois³ son activité indépendante totalement (100 %) ou partiellement (50 % au moins)⁴ ;
4. ne bénéficier
 - ni d'une allocation d'interruption de l'ONEm pour une interruption de carrière ou un crédit-temps en vue de prodiguer des soins similaires ;
 - ni d'une autre prestation du régime indépendant.

Pour obtenir l'allocation d'aidant proche, l'indépendant doit introduire une demande valable.

2 Le projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis à l'avis du Comité introduit les adaptations suivantes aux dispositions de l'arrêté royal relatif à l'allocation d'aidant proche :

1. Il clarifie quelles sont les cotisations à prendre en compte pour vérifier les conditions en matière de cotisations dues⁵ et de cotisations payées : il s'agit des cotisations sociales provisoires légalement dues (il n'est donc pas tenu compte des cotisations définitives).
2. Il précise, à propos des indépendants qui ont atteint l'âge légal de la pension, qu'il doit s'agir d'indépendants qui ne bénéficient pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en ajoutant un renvoi explicite à l'alinéa 2 de l'article 13, § 1 de l'AR n°38.
3. Il adapte la définition de l'enfant handicapé pour tenir compte de l'abaissement récent de l'âge minimum pour obtenir une allocation d'intégration : l'allocation d'aidant proche pourra désormais être accordée au parent qui s'occupe de son enfant âgé entre 18 et moins de 25 ans qui bénéficie d'une allocation d'intégration⁶.
4. Il ajoute, dans la base légale, les modalités en ce qui concerne :

³ Sauf si la personne soignée décède plus tôt.

⁴ En cas d'interruption partielle, l'indépendant doit préciser de quelle manière il réduit son activité de 50 % au moins.

⁵ Cela est clarifié pour les indépendants à titre complémentaire et ceux actifs après l'âge légal de la pension.

⁶ Le second critère « moins de 21 ans atteint d'une incapacité physique ou mentale d'au moins 66 % ou d'une affection équivalant à 4 points au moins dans le pilier I de l'échelle médico-sociale » continue de s'appliquer sans modification.

- la vérification des conditions d’octroi et les possibilités d’appel en cas de demande refusée : la caisse d’assurances sociales vérifiera si les conditions sont remplies et notifiera la décision au demandeur par lettre recommandée. En cas de refus, le motif et les possibilités d’appel devant le tribunal du travail devront être mentionnés dans cette notification et le recours devra être introduit dans un délai de trois mois à compter de cette notification.
- la récupération d’indus : la caisse devra procéder à la récupération des indus, si nécessaire par voie judiciaire. La caisse devra notifier la décision de récupération par lettre recommandée et transmettre les montants à l’INASTI. Le motif de la décision et les possibilités d’appel devant le tribunal du travail dans les 3 mois qui suivent la notification devront être mentionnées dans la décision.

3 L’avis du Comité

Le CGG rend un avis positif sur le projet d’arrêté royal qui lui est soumis pour avis. Il demande toutefois d’adapter le délai de 3 mois pour introduire un appel contre une décision de refus d’octroi de l’allocation. Le Comité estime que ce délai est trop court, car les indépendants doivent disposer de temps suffisant pour prendre connaissance de la décision de refus et pour s’informer plus en détails sur leur dossier⁷. Il est d’avis qu’un délai de recours de 6 mois est plus juste et demande d’adapter le projet de texte en ce sens.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 7 juin 2023 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

⁷ À cet égard, le CGG renvoie aussi à son avis 2022/15 du 26 octobre 2022, rendu dans le cadre de la réforme du droit passerelle, dans lequel il demandait également un délai de recours de 6 mois au lieu de 3 en cas de refus d’octroi.